

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON

RÈGLEMENT NUMÉRO 502-15 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE

Attendu que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Simon tenue le 6 octobre 2015 et inscrit au livre des délibérations sous le numéro 217-10-2015;

En conséquence, sur proposition de Bernard Beauchemin
Il est résolu, unanimement,

Que le règlement numéro 502-15 soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de "*Règlement concernant les limites de vitesse*".

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- Excédant 30 km/h sur les chemins suivants:

rue du Couvent
rue Laperle
rue des Loisirs

- Excédant 50 km/h sur les chemins suivants:

rue Cloutier
rue Cusson
impasse Fleury
rue Martel
rue Maurice-Lacroix
rue Plante
rue Principale Est
rue Principale Ouest
rue Saint-Édouard
rue Saint-Jean-Baptiste
rue Tremblay
rue Vermette

- Excédant 70 km/h sur les chemins suivants:

1 ^{er} Rang Ouest	
4e Rang Ouest	entre Rang Saint-Édouard et rang Saint-Georges
rang Charlotte	

rang Saint-Georges	du 2e Rang Ouest à l'autoroute Jean-Lesage
--------------------	--------------------------------------------

➤ Excédant 80 km/h sur les chemins suivants:

2 ^e Rang Est	
2 ^e Rang Ouest	
3 ^e Rang Est	du rang Saint-Édouard à la limite de Sainte-Hugues
4 ^e Rang Est	
4 ^e Rang Ouest	entre Rang Saint-Georges et la limite de Saint-Hyacinthe
5 ^e Rang	
rang du Bord-de-l'Eau	
rang Saint-Édouard	du 3e Rang Ouest à l'autoroute Jean-Lesage

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par le service de la voirie.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec.

Adopté le 3 novembre 2015.

NORMAND CORBEIL
Maire

SYLVIE VIENS
Directrice générale et/
secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion :
Adoption du règlement:
Avis public d'entrée en vigueur:
Entrée en vigueur:

6 octobre 2015
3 novembre 2015
4 novembre 2015
90 jours après adoption

ANNEXE A

Municipalité de Saint-Simon

Liste des voies de circulation

Nom	KM
❖ 1 ^{er} Rang Ouest	70
❖ 2 ^e Rang Est	80
❖ 2 ^e Rang Ouest	80
❖ 3 ^e Rang Est	80 (du rang Saint-Édouard à la limite de Sainte-Hugues)
❖ 4 ^e Rang Est	80
❖ 4 ^e Rang Ouest	70 (entre Rang Saint-Édouard et rang Saint-Georges)
❖ 4 ^e Rang Ouest	80 (entre Rang Saint-Georges et la limite de Saint-Hyacinthe)
❖ 5 ^e Rang	80
❖ rang du Bord-de-l'Eau	80
❖ rang Charlotte	70
❖ rue Cloutier	50
❖ rue du Couvent	30
❖ rue Cusson	50
❖ impasse Fleury	50
❖ rue Laperle	30
❖ rue des Loisirs	30
❖ rue Martel	50
❖ rue Maurice-Lacroix	50
❖ rue Plante	50
❖ rue Principale Est	50
❖ rue Principale Ouest	50
❖ rang Saint-Édouard	80 (du 3 ^e Rang Ouest à l'autoroute Jean-Lesage)
❖ rue Saint-Édouard	50
❖ rang Saint-Georges	70 (du 2 ^e Rang Ouest à l'autoroute Jean-Lesage)
❖ rue Saint-Jean-Baptiste	50
❖ rue Tremblay	50
❖ rue Vermette	50

MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON

PLAN DE COMMUNICATION
RÈGLEMENT 502-15

Le conseil municipal adoptait le 3 novembre 2015, le règlement 502-15 portant sur la limite de vitesse sur le territoire de la municipalité.

Afin de communiquer cette information aux citoyens lors de l'entrée en vigueur du règlement, le texte suivant sera publié dans le journal municipal "Le Jaseur" qui est publié onze (11) fois par année sur l'ensemble du territoire.

LIMITES DE VITESSE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité de Saint-Simon avise la population que suite à l'entrée en vigueur du règlement 502-15, les vitesses permises sont:

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- Excédant 30 km/h sur les chemins suivants:

rue du Couvent
rue Laperle
rue des Loisirs

- Excédant 50 km/h sur les chemins suivants:

rue Cloutier
rue Cusson
impasse Fleury
rue Martel
rue Maurice-Lacroix
rue Plante
rue Principale Est
rue Principale Ouest
rue Saint-Édouard
rue Saint-Jean-Baptiste
rue Tremblay
rue Vermette

- Excédant 70 km/h sur les chemins suivants:

1 ^{er} Rang Ouest	
4e Rang Ouest	entre Rang Saint-Édouard et rang Saint-Georges
rang Charlotte	
rang Saint-Georges	du 2e Rang Ouest à l'autoroute Jean-Lesage

- Excédant 80 km/h sur les chemins suivants:

2 ^e Rang Est	
2 ^e Rang Ouest	
3 ^e Rang Est	du rang Saint-Édouard à la limite de Sainte-Hugues
4e Rang Est	
4e Rang Ouest	entre Rang Saint-Georges et la limite de Saint-Hyacinthe
5e Rang	
rang du Bord-de-l'Eau	
rang Saint-Édouard	du 3e Rang Ouest à l'autoroute Jean-Lesage